

Projet de règlement grand-ducal

**relatif à la vente, à l'utilisation et au stockage des produits
phytopharmaceutiques**

Avis du Conseil d'État

(4 juillet 2017)

Par dépêche du 12 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à exécuter certaines dispositions de la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques et, plus particulièrement, ses articles 5, 6, 7 et 12. Suite à l'évolution de la réglementation européenne dans le domaine des produits, le projet de règlement sous avis remplace le règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ce règlement prévoyait un agrément pour les vendeurs et les utilisateurs de ces produits.

Le projet de règlement sous avis prévoit quatre types de certificats dont la durée de validité est limitée et pour le renouvellement desquels les détenteurs, notamment les exploitants agricoles, viticoles et horticoles doivent participer à une formation continue. Les dispositions relatives à cette formation prévoient les certificats suivants :

- distribution, conseil ;
- distribution, conseil de produits à usage non professionnel ;
- usage professionnel ;
- assistant usage professionnel.

Ces certificats peuvent être attribués aux personnes physiques majeures qui possèdent les connaissances suffisantes dans les matières spécifiées à l'annexe I de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 9

Sans observation.

Article 10

Les auteurs précisent que le certificat peut être renouvelé au bout de sept ans « lorsque le détenteur satisfait aux exigences de la formation continue ». Le Conseil d'État se demande si le demandeur de renouvellement du certificat doit se soumettre à un test attestant qu'il dispose des connaissances requises ou s'il suffit de suivre ladite formation sans une telle épreuve ?

Par ailleurs, le Conseil d'État entend qu'il s'agit bien de la « formation » mentionnée à l'article 11. Dans l'affirmative, il serait indiqué d'y renvoyer en ajoutant à la fin de l'alinéa 2, les termes « ... prévue à l'article 11 ».

Article 11

Au vu de ce qui a été dit à l'article 10, il est indiqué, le cas échéant, de préciser qu'il s'agit d'une « formation continue ».

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14

En guise de précision, il y a lieu d'indiquer, à l'alinéa 2, les textes normatifs auxquels les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent se référer en renvoyant à « la réglementation relative à la gestion des déchets ».

Articles 15 à 20

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les termes mis en italique sont à omettre dans les textes normatifs et, le cas échéant, à mettre entre guillemets. Par ailleurs, il y a lieu de substituer la barre oblique « / » par le mot « et ». Partant, il convient, par exemple, d'écrire « certificat « distribution et conseil » » au lieu de « certificat *distribution / conseil* ».

L'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour indiquer des énumérations, il est préférable d'utiliser des subdivisions complémentaires en points,

caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Si les éléments énumérés ne constituent pas des phrases entières, chaque élément de l'énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Préambule

Au quatrième visa, il y a lieu de laisser une espace entre l'abréviation « n° » et le numéro de l'acte européen, afin d'écrire :
« règlement (CE) n° 1185/2009 ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Il convient d'écrire « **Art. 1^{er}.** » et non pas « **Art. 1.** »

Article 5

Il est indiqué d'écrire « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1er ».

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à sa première mention dans le dispositif. Partant, il faut écrire « loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques » au lieu de « loi précitée du 19 décembre 2014 ».

Article 8

À l'alinéa 2, aux lettres a) et b) il y a lieu d'écrire « sept ans », à la lettre d) il faut remplacer les termes « au paragraphe 1^{er} » par « à l'alinéa 1^{er} », et à la lettre e) il convient d'écrire « entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ».

Article 20

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes